

adopté

SÉNAT

le 7 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi adopté, avec modifications, par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.): 1^{re} lecture : 1840, 1952, 1959 et in-8° 538.

2^e lecture : 2033, 2176 et in-8° 583.

Sénat : 1^{re} lecture : 270, 287, 288 et in-8° 123 (1965-1966).

2^e lecture : 51 et 76 (1965-1966).

SECTION I

De l'usure.

Article premier.

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce.

Le plafond d'intérêt résultant de l'application du taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier du présent article peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui en raison de leur nature comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition au Conseil national du crédit.

Article premier *bis* (nouveau).

En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les conditions ne sont pas conformes à celles qui sont fixées par le ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Conseil national du crédit.

Article premier *ter* (nouveau).

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximum visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier *bis*.

Art. 2

En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au double du taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier.

.....

Art. 5.

COORDINATION

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier, premier *bis* et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal ;

2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

Art. 6.

COORDINATION

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

.....

Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés

de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre de l'Economie et des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

De même, les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.